

ASSEMBLEE NATIONALE

13 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 22 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. BARDET, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis
MM. Jean-Marie LE GUEN, ÉVIN, Mmes GÉNISSON, GUINCHARD-KUNSTLER
et les commissaires membres du groupe Socialiste

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La première phrase du même article est complétée par les mots : « et information des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.O. 111-5 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'urgence, les limites autorisées par la loi de financement de sécurité sociale en matière de recours aux « ressources non permanentes de trésorerie », donc à des découverts temporaires, peuvent être élargies par décret.

Compte tenu des enjeux financiers liés à ces décrets, il est nécessaire de prévoir une alerte formelle du Parlement, ainsi que de lui donner la possibilité de prononcer un avis sur les découverts autorisés par lui en loi de financement initiale.